



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC L'ASSOCIATION RÉGIE URBAINE POUR LA CELLULE N°6 AU VILLAGE D'ENTREPRISES DES MOLINES À ANGOULÈME

DGA Patrimoine public et
environnement - Stratégie foncière et
immobilière
Numéro : 2022-D-329

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°97 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard ROY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1er : Est approuvée la convention d'occupation précaire passée avec l'Association Régie Urbaine domiciliée 10 rue Louise de Marillac 16000 Angoulême, pour l'occupation de la cellule n°6, d'une superficie d'environ 93 m² au sein du village d'entreprises Les Molines, rue de la Charité à Angoulême.

Article 2 : Le droit d'occupation est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 15 décembre 2021.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel s'élève à 421,17 € HT. Le locataire remboursera au bailleur sa quote-part annuelle de la taxe foncière et de la taxe d'ordures ménagères et paiera également au moyen d'un acompte provisionnel annuel la somme de 380 € correspondant aux charges locatives.

Article 4 – La recette est inscrite au budget annexe aménagement de zones – gestion immobilière– articles 752 et 758.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de GrandAngoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

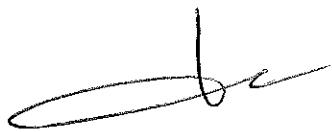
Angoulême, le 17 OCT. 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,

Le 17 OCT. 2022
Publié ou notifié,

Le 17 OCT. 2022



Gérard ROY